

Règlement ministériel du 12 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 et sur le CR328 pour des raisons de sécurité.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR325 d'Erpeldange au lieu-dit « Halte » et sur le CR328 du lieu-dit « Halte » à Eschweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR325 PK 2,020 – 2,190 entre Erpeldange et le lieu-dit « Halte »,
- le CR328 PK 0,000 – 0,190 entre le lieu-dit « Halte » et Eschweiler.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 12 août 2021 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 août 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH